



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 37 Réunion du Mardi 07 mai 2024

**Responsable** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Début de la réunion** : 17 h 30

#### 1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 36 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 30 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Réserves et réclamations

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B**  
**N°26847639 du match – Muides/St Dyé US 1 – La Chaussée ASJ 3 du 28.04.2024**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **Muides/St Dyé US** le montant des droits de réserve prévu à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant la présence d'une réserve déposée avant match par le capitaine de **Muides/St Dyé US 1** en présence du capitaine adverse du club de **La Chaussée ASJ 3** mentionnant que la réserve portait sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **La Chaussée ASJ 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Muides St Dyé US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **La Chaussée ASJ** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 28.04.2024 ou le 29.04.2024 l'équipe Senior 2 du club **La Chaussée ASJ** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°26497932 Match – La Chaussée ASJ 2 / St Amand AV 2 du 21.04.2024**, il s'avère que trois joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule B - N°26847639 Match – Muides/St Dyé US 1 – La Chaussée ASJ 3 du 28.04.2024**,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **La Chaussée ASJ** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **La Chaussée ASJ 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Muides/St Dyé US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**90.00 euros à débiter sur le compte de La Chaussée ASJ**

**90.00 euros à créditer sur le compte de Muides/St Dyé US**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A**  
**N°27763563 du match – Vendome US 3 – St Martin US 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club **St Martin US** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :  
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **St Martin US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Vendome US** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 04.05.2024 ou le 05.05.2024 l'équipe 1 U15 Régional 2 du club **Vendome US** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 Régional 2 Poule A - N°27690820 Match – Tours FC 1 / Vendome US 1 du 20.04.2024**, il s'avère qu'un joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat U15 Départemental 3 Poule A - N°27763563 Match – Vendome US 3 – St Martin US 1 du 04.05.2024**,

Considérant également que le 04.05.2024 ou le 05.05.2024 l'équipe 2 U15 Départemental 1 du club **Vendome US** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 Départemental 1 - N°27752144 Match – La Chaussée ASJ 1 / Vendome US 2 du 13.04.2024**, il s'avère qu'un joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat U15 Départemental 3 Poule A - N°27763563 Match – Vendome US 3 – St Martin US 1 du 04.05.2024**,

Considérant que l'équipe 3 U15 du club **Vendome US** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Vendome US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Martin US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**90.00 euros à débiter sur le compte de Vendome US**

**90.00 euros à créditer sur le compte de St Martin US**

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Départemental 4 Poule C**

**N°27082340 du match – Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1 – St Aignan/Noyers US 2**  
**du 05.05.2024**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Couffy/Châteauvieux/Seigy AS** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :

90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Couffy/Châteauvieux/Seigy AS** et confirmée par une personne du club,

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées »

La Commission dit la réserve irrecevable en la forme en application des articles 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

Décide de confirmer le score de la rencontre sur le terrain :  
**Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1 – St Aignan/Noyers US 1 : 0-1**

### **3- Match non joué**

**Match Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A**  
**N°26497818 du match – Vineuil SP 2 – Villebarou ES 2 du 05.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match informatisée mentionnant que la rencontre ci-dessus ne s'est pas déroulée suite à un effectif non atteint de l'équipe de **Villebarou ES 2**,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant l'équipe de **Villebarou ES 2** ne voulait pas jouer le match,

Considérant le rapport du délégué officiel de la rencontre mentionnant également que l'équipe de **Villebarou ES 2** ne voulait pas jouer le match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villebarou ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Villebarou ES** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Villebarou ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vineuil SP**.

### **4- Matchs sans résultat**

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C**  
**N°27758706 du match – Mer US 3 – Blois ASCP 2 du 27.04.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match envoyée au District par le club de **Mer US** le Lundi 06.05.2024 à 09 h 06,

Considérant les informations transcrites sur la feuille de match,

Considérant que les informations transcrites par l'équipe de **Mer US** ne permettent pas à la Commission de savoir si l'équipe de **Mer US** était bien présente ce jour-là,

Considérant l'absence de l'équipe de **Blois ASCP 2**, informations liées à l'équipe visiteuse non remplies,

Considérant qu'aucun arbitre n'est mentionné sur la feuille de match et qu'à ce titre, la Commission ne peut demander aucun rapport,

Considérant le délai d'envoi de la feuille de match par le club de **Mer US**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **Blois ASCP 2** (0 – 3 et -1 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

La Commission rappelle au club de **Mer US** que la FMI ou à défaut la feuille de match papier doit être correctement remplie avec toutes les informations nécessaires à son exploitation.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C**  
**N°27758698 du match – Mer US 3 – Chouzy/Onzain AS 2 du 23.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match envoyée au District par une personne du club de **Mer US** le Lundi 06.05.2024 à 14 h 55,

Considérant les informations transcrites sur la feuille de match,

Considérant l'absence de l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 2**, informations liées à l'équipe visiteuse non remplies,

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que :

« 7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que le match s'est effectivement joué le samedi 23.03.2024,

Considérant l'envoi de la feuille de match par une personne du club de **Mer US** le Lundi 06.05.2024, club identifié comme club recevant,

Considérant que le délai de 30 jours maximum comme mentionné par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts est dépassé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) et par forfait à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 2** (0 – 3 et -1 point), en application des articles 6.1.f. et 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**  
**N°27763621 du match – Blois ASCP 1 – Mer US 3 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match envoyée au District par une personne du club de **Mer US** le Lundi 06.05.2024 à 14 h 52,

Considérant les informations transcrites sur la feuille de match,

Considérant l'absence de l'équipe de **Blois ASCP 1**, informations liées à l'équipe recevante non remplies,

Considérant qu'aucun arbitre n'est mentionné sur la feuille de match et qu'à ce titre, la Commission ne peut demander aucun rapport,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D**  
**N°27758734 du match – Montrichard CA 1 – Cheverny ES 1 du 16.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match envoyée au District par le club de **Montrichard CA** le Lundi 06.05.2024 à 19 h 42,

Considérant les informations transcrites sur la feuille de match,

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule que :

« 7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que le match s'est effectivement joué le samedi 16.03.2024,

Considérant l'envoi de la feuille de match par le club de **Montrichard CA** le Lundi 06.05.2024, club identifié comme club recevant,

Considérant que le délai de 30 jours maximum comme mentionné par l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts est dépassé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Montrichard CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cheverny ES 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

**5- Forfaits**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°27157977 du match – St Gervais AS 2 – Villebarou ES 3 du 05.05.2024**

La Commission :



Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Villebarou ES** adressée au District en date du vendredi 02.05.2024 à 10 h 43 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à cette date, 18 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Villebarou ES**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Villebarou ES 3** forfait général en Championnat Départemental 4 Seniors Poule B,

Décide de classer l'équipe **Villebarou ES 3** 12<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 4 Seniors Poule B et le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 160.00 € au club **Villebarou ES**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Féminines à 8**

**N°27239641 du match – St Georges US 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** adressée au District en date Mardi 30.04.2024 à 16 h 59 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 1 Poule A**  
**N°27746634 du match – Petite Beauce US 1 – Cléry AS 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cléry AS** adressée au District en date du Samedi 22.04.2024 à 10 h 32 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cléry AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cléry AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A**  
**N°27751087 du match – Cher Sologne Football 1 – Club Amitié Dhuizon 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance d'une personne du club de **Club Amitié Dhuizon** adressée au District en date du Vendredi 03.05.2024 à 11 h 51 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Club Amitié Dhuizon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**  
**N°28129929 du match – Romorantin SO 1 – Vendôme US 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Jeudi 02.05.2024 à 12 h 30 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Romorantin SO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**

**N°28129933 du match – Ent. Sologne des Rivières 1 – St Amand AV 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** adressée au District en date du Jeudi 02.05.2024 à 19 h 09 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Sologne des Rivières 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **St Amand AV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**

**N27763622 du match – Orchaie ASL 1 – La Chaussée ASJ 2 du 05.05.2024**

Au regard du classement, la Commission ne pouvant statuer ce jour, informe les clubs de la poule du forfait général de l'équipe **d'Orchaie ASL 1**, correspondance envoyée au District le vendredi 3 mai 2024 à 14 h 52.

La Commission demande aux clubs de la poule d'en prendre note.

**Dossier en instance.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C**

**N°27758709 du match – Petite Beauce US 2 – Chailles/Candé AS 2 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Mardi 30.04.2024 à 17 h 25 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule E**

**N°27758779 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – St Laurent la Ferté CA 2 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance d'une personne du club de **Club Amitié Dhuizon** adressée au District en date du Vendredi 03.05.2024 à 11 h 51 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Féminines à 8**  
**N°27895582 du match – Romorantin SO 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** adressée au District en date du Mercredi 01.05.2024 à 16 h 22 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**  
**N°28129932 du match – Beauce FC 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 04.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Beauce FC** adressée au District en date du Samedi 04.05.2024 à 08 h 29 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Beauce FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 45.00 € au club de **Beauce FC** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Beauce FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C**  
**N°27082339 du match – Mont/Bracieux AJS 2 – Bourré SC 1 du 05.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du secrétaire du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Vendredi 03.05.2024 à 22 h 13 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Bourré SC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Bourré SC**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Départemental 4 – Poule D**  
**N°27082487 du match – Villefranche ES 2 – Mur AS 1 du 05.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** adressée au District en date du Samedi 04.05.2024 à 13 h 28 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mur AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Villefranche ES** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Villefranche ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Mur AS**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C**  
**N°27082341 du match – Cheverny ESCC 2 – Théséenne AJS 2 du 05.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cheverny ES** adressée au District en date du Samedi 04.05.2024 à 16 h 25 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),



Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cheverny ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Théséenne AJS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Cheverny ES** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cheverny ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Théséenne AJS.**

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B**  
**N°26847551 du match – Blois ASCP 2 – Petite Beauce US 2 du 05.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Blois ASCP** adressée au District en date du Dimanche 05.05.2024 à 9 h 59 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Blois ASCP** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Blois ASCP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Petite Beauce US.**

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Départemental 3 – Poule A**  
**N°26847284 du match – Herbault JF 1 – La Ville aux Clercs LP 2 du 05.05.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **La Ville aux Clercs LP** adressée au District en date du Samedi 04.05.2024 à 9 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Ville aux Clercs LP 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Herbault JF 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **La Ville aux Clercs LP** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **La Ville aux Clercs LP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Herbault JF.**

## **6- Arrêté municipal**

### **Liste des arrêtés municipaux :**

**Chitenay** : 05.05.2024

**La Chaussée** : 04 et 05.05.2024

**Lamotte Beuvron** : 02 au 06.05.2024

**Mer** : 05.05.2024

**Monthou sur Cher**: 03 au 07.05.2024

**Pruniers en Sologne** : 04 et 05.05.2024

**Valencisse** : 05.05.2024

## 7- Demande de modification de match

### Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

## 8- Informations clubs

Dernière Journée de championnat : Application de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

### ARTICLE 9

1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.

2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.

**La Commission indique que toutes les rencontres Seniors (M et F) se dérouleront à l'horaire officiel lors de la dernière journée de championnat.**

## 9- Classements Fair-play

### Annexe 2 du PV – Classements Fair-Play D1-D2 au 07.05.2024

Fin de la réunion : 20 h 00

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Envoyé par mail aux clubs le 07.05.2024**